



MALAWI

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

La convention prévoit un **mode de transmission principal (article 3)** : le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 8)** : autorisée par le Malawi ;
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (article 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat du Malawi ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, **le parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) **au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du [bordereau](#)** dûment complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par le Malawi.

Par ailleurs, l'article 10, points a, b et c, de la convention prévoit également d'autres modes de transmissions et de notifications :

- la notification des actes par la voie postale au destinataire ;

- la transmission des actes par les commissaires de justice ou les greffes lorsqu'ils sont compétents directement à l'officier ministériel, au fonctionnaire ou autres personne compétente à l'Etat de destination ;
- la faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes par les soins de l'huissier de justice.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationales, ainsi que les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Malawi doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire du Malawi compétente ;
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités compétentes du Malawi, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.



- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée d'une traduction en anglais lorsque celle-ci est décernée aux autorités judiciaires compétentes du Malawi.